

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Gerechtshof d'Amsterdam, rendue le 28 décembre 2004, dans l'affaire Kawasaki Motors Europe N.V. contre Inspecteur van de Belastingdienst/Douane district Rotterdam

(Affaire C-15/05)

(2005/C 82/18)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Gerechtshof d'Amsterdam, rendue le 28 décembre 2004, dans l'affaire Kawasaki Motors Europe N.V. contre Inspecteur van de Belastingdienst/Douane district Rotterdam et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 2005.

Le Gerechtshof d'Amsterdam demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le règlement (CE) no 2518/98 ⁽¹⁾ de la Commission du 23 novembre 1998, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 315) est-il valide dans la mesure où les véhicules neufs tout-terrain à quatre roues mentionnés au point 5 de l'annexe sont classés comme des véhicules conçus pour le transport de personnes au sens de la position 8703 21 du TDC?
2. Si le règlement est invalide, le TDC peut-il alors être interprété en ce sens que les marchandises en cause peuvent être classées dans une des sous-positions de la position 8701 90 du TDC?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2518/98 de la Commission du 23 novembre 1998 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 315, p. 3).

Recours introduit le 25 janvier 2005 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-22/05)

(2005/C 82/19)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 25 janvier 2005, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Rozet et M^{me} N. Yerrell, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en excluant les personnes occupées dans une entreprise foraine du champ d'application des mesures nationales transposant la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ⁽¹⁾, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er}, paragraphe 3, et 17 de cette directive;
2. condamner le royaume de Belgique aux dépens

Moyens et principaux arguments invoqués

L'exclusion de personnes occupées dans une entreprise foraine du champ d'application de la législation nationale transposant la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'est pas prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette directive, définissant son champ d'application. En effet, selon cette disposition, la directive s'applique à tous les secteurs d'activité, à l'exception des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes, fluviaux et lacustres, de la pêche maritime, d'autres activités en mer, ainsi que des activités des médecins en formation. La catégorie des personnes occupées dans une entreprise foraine n'est pas mentionnée dans cet article et ne remplit pas non plus les conditions d'aucune des dérogations admises par l'article 17 de la directive qui, d'ailleurs, n'ont pas été invoquées par les autorités belges. En introduisant une exception non prévue par la directive elle-même, la Belgique a donc procédé à une transposition incorrecte de ladite directive constitutive d'un manquement aux obligations qui lui incombent.

⁽¹⁾ JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

Recours introduit le 25 janvier 2005 contre le grand duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-23/05)

(2005/C 82/20)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 25 janvier 2005, d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Rozet et M^{me} N. Yerrell, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive⁽¹⁾, ou en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive;
2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1^{er} août 2003.

⁽¹⁾ JO L 195 du 01.08.2000, p. 41.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Korneuburg, rendue le 13 janvier 2005, dans l'affaire Plato Plastik Robert Frank GmbH contre CAROPACK Handels GmbH

(Affaire C-26/05)

(2005/C 82/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesgericht Korneuburg, rendue le 13 janvier 2005, dans l'affaire Plato Plastik Robert Frank GmbH contre CAROPACK Handels GmbH et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 janvier 2005.

Le Landesgericht Korneuburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Question principale: « Au sens de la directive 94/62/CE du Parlement et du Conseil du 20 décembre 1994, le fabricant d'un emballage de vente, d'un emballage groupé ou d'un emballage de transport, c'est-à-dire, le fabricant de l'emballage, est-il toujours celui qui, dans le cadre de son activité professionnelle associée, ou fait mettre en rapport, directement ou indirectement des marchandises avec le produit

destiné à l'emballage, [Or. 2] et la réponse s'applique-t-elle également aux sacs à poignées ? Le fabricant (fournisseur) des produits énumérés à l'article 3, point 1, première phrase, c'est-à-dire de produits qui sont destinés à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement, et d'articles » à jeter « utilisés aux mêmes fins est-il un fabricant (fournisseur) de matériaux d'emballage (produits d'emballage) et non pas le fabricant d'un emballage de vente, d'un emballage groupé ou d'un emballage de transport (fabricant d'emballage; comparer les notions correspondantes figurant à l'article 3, point 11, de la directive) ? »

2. Première question à titre subsidiaire, pour le cas où il est répondu par l'affirmative à la question principale: « Est-ce que par conséquent, le fabricant d'un sac à poignées n'est pas fabricant d'un emballage de vente, d'un emballage groupé ou d'un emballage de transport, mais bien fabricant de matériaux d'emballage (produits d'emballage) ? »

3. Deuxième question à titre subsidiaire pour le cas où il est répondu par l'affirmative à la première question à titre subsidiaire: « Est-il contraire au droit communautaire, en particulier au principe d'égalité, à l'interdiction des restrictions non objectivement justifiées à la liberté de travail et à l'interdiction des distorsions de concurrence, que la législation d'un État membre prévoit, sous peine de sanction, que le fabricant de matériaux d'emballage, en particulier de sacs à poignées, doit soit reprendre ces sacs, soit participer à un système de collecte et de valorisation de ces sacs, à moins qu'un stade de distribution ultérieur ne reprenne cette obligation et que les fabricants de matériaux d'emballage obtiennent une déclaration valable à ce sujet ? »

Demande de décision préjudicielle présentée par décision du Finanzgericht Hamburg, rendue le 5 janvier 2005, dans l'affaire Elfering Export GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-27/05)

(2005/C 82/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Finanzgericht Hamburg, rendue le 5 janvier 2005, dans l'affaire Elfering Export GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 janvier 2005.